

**COMMISSION NATIONALE BOISSONS SPIRITUEUSES**

Séance du 6 novembre 2020

*Relevé des orientations et décisions prises***ÉTAIENT PRÉSENTS :****Président :** Monsieur Florent MORILLON**Commission Boissons Spiritueuses :** Mme Claudine NEISSON, MM. Eric BILLHOUET, Yves DIETRICH, Cyril PAYON**Administrations :** Mmes Alice PERRIN DE BOIS LA VILLE, Karine MOREAU (DGDDI), MM. Benjamin NARDEUX et Guillaume PUPIER (DGCCRF).**Experts-Invités :** Mesdames Anne BASLEY (IDAC), Janine BRETAGNE (BNIC), Camille MARCHAND (FFS), Carole PIMBEL (CIRT DOM), Marie-Claude SEGUR (BNIA).**Agents INAO :** Mme Emilie COLOMBO, MM. Philippe HEDDEBAUT et Thierry FABIAN.**ÉTAIENT EXCUSÉES :** Mmes Marie Agnès HEROUT et Corinne LACOSTE-BAYENS**1. Introduction**

Florent MORILLON présente Alice PERRIN DE BOIS LA VILLE, nouvelle représentante à la CNBS de la DGPE en remplacement de Laure-Anne MAGNARD et Guillaume PUPIER nouveau représentant de la DGCCRF, en remplacement de Julien DENAT.

Il informe la CNBS avoir été destinataire d'une copie d'un courrier de la FFS adressé aux administrations (DGPE et DGCCRF) regrettant de ne pas être pleinement et officiellement associés à tous les travaux de l'administration relatifs au logement des eaux de vie dans des fûts ayant logé d'autres boissons alcoolisées et à l'affinage des boissons spiritueuses et demandant dans l'attente d'une réunion de concertation de tous les acteurs impactés par les textes au niveau français, la suspension des travaux en cours. (Courrier transmis aux membres de la CNBS le 6 novembre). La DGCCRF a indiqué être également désireuse d'une telle réunion avec les acteurs afin de mieux se concerter sur cette question.

Florent MORILLON indique que suite à ce courrier il a estimé préférable de modifier l'ordre du jour en limitant les travaux de la CNBS de ce jour à la présentation synthétique des retours des ODG sur le guide des bonnes pratiques. La définition des orientations à présenter au Comité National étant renvoyée à une date postérieure à la réunion de concertation demandée par la FFS. Il propose d'intervertir les points 2 et 3 de l'ordre du jour afin de commencer les travaux de la CNBS par ce point.

Marie Claude SEGUR demande à ce qu'un point d'actualité puisse être apporté en questions diverses au sujet de la définition des millésimes

**2. Approbation du relevé de décisions de la séance du 19 mai 2020**

Le relevé de décision a été approuvé

**3. Logement des eaux de vie dans des fûts ayant logé d'autres boissons alcoolisées et affinage des boissons spiritueuses**

La décision du CNV du 5 septembre 2019 qui donne mission à la CNBS de travailler sur ce point a été rappelée :

- Le Comité National s'est prononcé pour un encadrement des pratiques de logement des AOC ou IG de boissons spiritueuses dans des fûts ayant contenu précédemment des spiritueux ou des vins afin d'éviter les atteintes à la protection des IG qu'elles pourraient provoquer.
- Il donne mission à la Commission de Protection des Dénominations et à la Commission Nationale Boissons Spiritueuses d'analyser un possible encadrement de la pratique tant au regard des IG utilisatrices (cahier des charges) que de la protection des IG utilisées (cadre réglementaire à rechercher).
- Au vu de l'internationalisation du marché des spiritueux, le Comité National recommande de rechercher un cadre européen à cette réglementation.

La communication avec les ODG de BS s'inscrit dans cet objectif de préparation de l'encadrement des pratiques des IG qui souhaitent les inscrire dans leur cahier des charges.

Une douzaine d'ODG ou d'organisations professionnelles représentant une vingtaine d'IG ont transmis des remarques à la fois générales et spécifiques à l'une ou l'autre des disciplines de production mises en avant.

### **Remarques générales**

Plusieurs ODG ont indiqué ou rappelé à cette occasion qu'ils ne souhaitaient pas intégrer ces pratiques dans leur cahier des charges dans la mesure où les opérateurs pourraient dans le respect de leur cahier des charges, utiliser des fûts ayant logé d'autres boissons, sans en faire mention sur leurs étiquetages. Un ODG a demandé à ce qu'il puisse être renvoyé au guide des bonnes pratiques sans rajouter de nouveaux points de contrôle aux cahiers des charges. Un autre a estimé que le dispositif de contrôle organoleptiques devait sécuriser la conformité des produits.

La filière rhums a souligné la nécessité de fixer un cadre européen, seul susceptible d'être opposable aux produits des pays tiers entrant sur le marché européen. Elle a indiqué accueillir favorablement les discussions engagées sur ce thème avec la Commission européenne et les autres Etats Membres dans le cadre des lignes directrices et demandé d'étendre sur ce projet de texte la concertation engagée avec les ODG. Elle a souligné à ce sujet la nécessité d'attendre la rédaction finale des lignes directrices avant de fixer les règles nationales et tout particulièrement celles applicables aux IG, à travers leurs cahiers des charges.

Enfin l'ODG Cognac et la FFS ont relevé que la réglementation prévoyait déjà les principes généraux qui doivent régir les pratiques en matière de production et d'étiquetage des spiritueux et auxquels sont d'ores et déjà soumis les opérateurs et que par les règles qu'il envisage, ce guide inversait la charge de la preuve, qu'il fait supporter par les opérateurs.

### **Remarques spécifiques**

Sur les 12 disciplines de production suggérées dans le guide, 6 ont fait l'objet de remarques :

- La question de l'exclusivité du passage du lot de la boisson spiritueuse dans la futaille mentionnée.
- Certains ODG demande de pouvoir déroger à ce principe sur 30% voire 50% du lot.
- Un ODG a demandé à ce que la boisson mentionnée sur l'étiquetage puisse ne pas être issue d'un processus traditionnel d'élaboration mais seulement d'y avoir été logée.
- Deux ODG ont contesté l'exigence que la taille des caractères de la boisson mentionnée soit inférieure de moitié à celle de la dénomination de la boisson spiritueuse.
- Deux ODG se sont interrogés sur les termes protégés inappropriés, estimant l'importance d'une bonne information du consommateur.
- Plusieurs ODG ont contesté l'intérêt d'une durée maximale et d'un nombre maximal de remplissage des fûts.
- Enfin deux ODG ont souhaité que la période d'affinage puisse débuter avant la période minimale de vieillissement.

Il convient d'attendre la rédaction finale des lignes directrices sur la mise en œuvre de certaines dispositions d'étiquetage du règlement (UE) 2019/787 avant de pouvoir déterminer l'étendue des dispositions qui devront figurer dans les cahiers des charges. Mais d'ici là plusieurs points soulignés par les ODG et les organisations professionnelles devront être clarifiés :

- La définition de l'affinage, et ses spécificités par rapport au vieillissement ;
- La possibilité éventuelle de déroger à l'exclusivité du passage du lot de la boisson spiritueuse dans la futaille mentionnée et si elle est retenue : le niveau maximum de cette dérogation ;
- La possibilité éventuelle de mentionner une boisson qui n'aurait été que logée dans le fût, sans avoir participé à son processus d'élaboration ;
- Les conditions permettant de garantir que la futaille d'affinage mise en œuvre dispose d'un potentiel permettant une évolution organoleptique de la boisson spiritueuse ;

La CNBS pourra aborder ces différentes questions lors d'une prochaine réunion.

#### 4. Informations sur la réglementation européenne

1. Règlements secondaires du règlement 787-2019 : acte délégué et règlement d'exécution sur la procédure IG

La CNBS a pris connaissance de l'état d'avancement de l'adoption de des deux textes sur lesquels les autorités françaises n'ont plus présenté de remarques. La CNBS a également été informée que la COM estime que les Etats Membres doivent attendre la publication de ces règlements pour adopter des modifications standards de cahiers des charges et les lui notifier. La publication de ces Règlements ne devant intervenir qu'entre début 2021 et début juin 2021, l'homologation par un arrêté national des cahiers des charges présentant des modifications standard apportées après celles effectuées lors de l'instruction de la COM sera donc différée de quelques mois. Ce retard concerne essentiellement le rhum Martinique, les Calvados et le Cognac.

Cette information a entraîné la réaction de certains membres qui ont souligné que ce délai qui correspond à la campagne cannière (janvier à juin) aurait s'il était respecté des conséquences économiques extrêmement graves. En effet il empêcherait la transformation en rhum Martinique des cannes plantées sur les parcelles qui ont été intégrées dans la délimitation approuvée par le CNV de septembre et dont la PNO se termine la semaine prochaine. Cela représente plus de 200 ha, soit 10 000 HAP qui ne pourront pas être produits alors que la demande des marchés est forte et que la Commission Européenne a accordé aux DOM et notamment au rhum AOC Martinique un contingent supplémentaire de rhums à taux d'accises minoré.

Le Président MORILLON propose que la CNBS apporte son soutien à l'AOC Martinique afin de trouver une solution permettant d'homologuer rapidement cette révision de l'aire qui s'est traduite, parallèlement à l'intégration de quelques centaines d'ha, par l'exclusion de plus de 20 000 ha. Il demande au Président de la commission « filière rhums » de se rapprocher de l'ODG afin d'envisager les réactions les plus appropriées.

2. Projet de « lignes directrices sur la mise en œuvre de certaines dispositions d'étiquetage du règlement (UE) 2019/787 »

La CNBS a été informée que cette 4<sup>ème</sup> version n'avait pas beaucoup évolué, en dehors de la suppression des références à la QUID. Cependant lors des discussions avec les Etats Membres, la COM a demandé que le projet de lignes directrices sur l'affinage et le vieillissement dans des fûts ayant élevé d'autres boissons alcoolisées rédigé par la France soit diffusé aux Etats Membres pour étudier son éventuelle intégration dans les lignes directrices UE, ce que la France a accepté. La DGCCRF a rappelé que la COM, depuis plusieurs mois cherche à intégrer cette question dans les lignes directrices, à travers les mentions volontaires. Informée en juin via l'OIV de la démarche entreprise en France afin de recueillir les bonnes pratiques des professionnels, elle a souhaité disposer de la position des autorités françaises. Le document transmis à la COM puis diffusé aux Etats Membres n'est pas le guide des bonnes pratiques transmis aux ODG. Il ne définit aucune règle mais rappelle le droit européen en vigueur, tel qu'appliqué à l'heure actuelle par les services de contrôle (règlements spiritueux et INCO).

Lors de l'examen de certaines réponses adressées aux Etats membres en matière de production et d'étiquetage des boissons spiritueuses, la question de la présentation des noms de cépage a été abordée à partir d'une réponse de la COM à une question concernant l'étiquetage de produits vinicoles aromatisés qui selon la DG Agri doit pouvoir être étendue aux boissons spiritueuses. Cette réponse indique que conformément aux règles des mentions volontaires, la boisson concernée ne doit pas être présentée comme « issue du cépage... » mais comme issu du « vin de ce cépage », élaboré conformément à la réglementation viticole, ce qui signifie entre autre que le vin doit contenir au moins 85% du cépage.

Les représentants du BNIA et du BNIC ont indiqué que les usages actuels se contentaient de la mention du nom du cépage sans le faire précéder de « issue de » ou « issue du vin de » et que les cahiers des charges ne prévoyaient aucune règle d'étiquetage ni aucune condition d'assemblage à ce

sujet. Ainsi il a toujours été admis que lorsqu'il était fait référence à un cépage, l'eau de vie devait être élaborée à partir d'un vin issu de 100% de ce cépage. La DGCCRF souligne que ce point devra être précisé avec la COM mais que s'agissant d'IG, elle renverra sans doute aux articles 10.5 et 22.1.h du Règlement 2019/787 qui imposent que toutes les mentions complémentaires à l'IG soient définies au sein du cahier des charges.

Enfin l'introduction dans le projet de lignes directrices, des recommandations de la COM pour les IG agro-alimentaires utilisées comme ingrédients dans d'autres denrées alimentaires, déjà en vigueur depuis 2010, a été évoquée.

### 3. Projet de révision de l'article 10.7 du règlement 2019/787

La CNBS a été informée de la proposition des autorités françaises qui a comme objectif de

- Permettre aux opérateurs concernés par la restriction de la définition des allusions, de s'adapter à l'entrée en vigueur du règlement 2019/787.
- Sécuriser toutes les mentions volontaires comprenant un nom de catégorie ou d'IG, notamment celles du type « finished in whisky casks ».

A ce stade, cette demande est reçue positivement par la COM et certains Etats Membres.

### 4. Projets d'acte délégué et de règlement d'exécution du Règlement 2019/787 sur les organismes de supervision du vieillissement

Ces projets de règlement participent à l'application de l'article 13.6 du Règlement 2019/787 qui indique « *qu'une durée de vieillissement ou un âge ne peuvent être précisés dans la désignation, la présentation ou l'étiquetage d'une boisson spiritueuse que s'ils font référence au constituant alcoolique le plus jeune de la boisson spiritueuse et à condition que toutes les opérations de vieillissement de la boisson spiritueuse aient été effectuées sous le contrôle fiscal d'un Etat membre ou sous un contrôle présentant des garanties équivalentes. La Commission met en place un registre public dans lequel est consignée la liste des organismes chargés du contrôle des procédés de vieillissement dans chaque Etat membre.* »

Les règlements en question visent à la mise en place du registre indiqué à la dernière phrase.

La DGCCRF indique que ces projets de règlements soulignent la volonté de la COM de mettre en place un dispositif homogène et transparent du contrôle du vieillissement afin de répondre aux demandes croissantes tant des Etats membres que des pays tiers sur les mentions d'âge des boissons spiritueuses.

La DGDDI rappelle que le système qui prévaut en France doit évoluer car il ne correspond que partiellement aux exigences de l'article 13.6, le contrôle fiscal n'étant assuré que pour les rhums traditionnels, les Armagnac, Calvados et Cognac. Il concerne donc la très grande majorité des volumes concernés, mais pas la totalité. Une réaction en deux temps est donc prévue :

- la mise en place dès 2021 d'une phase transitoire pour les entreprises non soumises au contrôle fiscal, au cours de laquelle les services locaux des douanes viseront les certificats de vieillissement des entreprises sur la base de leur comptabilité matière.
- la construction d'un dispositif pérenne sur le modèle du contrôle effectué par délégation par les interprofessions IDAC, BNIC et BNIA. Pour ce faire il convient d'identifier les opérateurs concernés, de recenser les structures professionnelles pouvant participer à ce contrôle par délégation et de monter une architecture juridique pertinente. Sur ce dispositif, un travail est en cours avec la DGCCRF ainsi que la FFS.

Le BNIA a souligné la nécessité que la phase transitoire soit la plus courte possible en effet les entreprises qui en bénéficieront vont recevoir le même certificat officiel alors qu'elles seront soumises à des exigences de contrôle bien moindres. Il serait souhaitable que les interprofessions qui gèrent actuellement ce contrôle et qui en ont une bonne expérience participent à la réflexion sur son extension.

La FFS rappelle que cette exigence de contrôle fiscal ou présentant des garanties équivalentes n'est pas apparue avec le Règlement 2019/787 puisqu'elle figurait déjà dans le Règlement 1576/1989. Elle alerte sur la nécessité de garantir aux opérateurs une parfaite confidentialité, ce qui peut s'avérer difficile dans des petites structures telles que les ODG gérant de faibles volumes. La CNBS a pris en compte ces informations et demande à être tenue informée régulièrement de la construction de ce dispositif.

Projets d'actes délégués concernant l'étiquetage des termes composés et des allusions aux dénominations légales ou aux IG dans la présentation et l'étiquetage.

La CNBS a pris connaissance de ce projet de règlement visant à préciser que les termes composés comme les allusions à une dénomination légale (nom de catégorie ou IG) doivent apparaître dans le même champ visuel que la dénomination légale.

Elle estime que cette précision améliore l'information du consommateur.

## **5. Cadre régissant la référence à d'autres références géographiques que les IG**

La CNBS a pris connaissance des échanges entre la DG Agri, la DGCCRF et l'INAO au sujet de l'indication de provenance dans les IG. Il ressort de ces échanges que la position de la DG Agri au sujet de l'interprétation des articles est légèrement différente de celle de la DGCCRF et de l'INAO et qu'il convient d'en tenir compte. Ainsi pour la COM, le cahier des charges devrait toujours préciser, conformément aux articles 10.5 et 22.1.h du Règlement 787/2019 s'il est possible de faire référence à une indication de provenance et dans quelles conditions le permettre afin de ne pas induire le consommateur en erreur. Par contre la COM estime qu'il n'est pas nécessaire que le cahier des charges précise l'intégralité des noms des unités géographiques pouvant être indiquées.

Le BNIC souligne que cette information va conduire au réexamen de la demande de modification du cahier des charges de l'AOC Cognac sur les Mentions Volontaires Complémentaires, validée par l'ODG en 2019.

La CNBS valide les modifications du projet de rapport devant le Comité National qui découlent de cette position de la COM.

## **6. Suivi des demandes de révision du cahier des charges**

La CNBS a pris connaissance de l'état d'avancement des demandes de modification en cours d'examen concernant les Boissons spiritueuses champenoises, le Marc d'Alsace, le Genièvre Flandre Artois, le Cassis de Bourgogne, la Fine et le Marc de Bourgogne, les Calvados, Calvados Pays d'Auge et Calvados Domfrontais, le Marc de Provence et le Cassis de Bourgogne.

Concernant la nomination d'une commission d'enquête afin d'instruire ce dernier dossier, le Président MORILLON a demandé si d'une manière générale, la désignation des membres d'une commission pouvait être précédée de leur consultation afin de vérifier de leur disponibilité.

## **7. Questions diverses**

La DGCCRF en réponse à la demande du BNIA présente la définition du millésime telle qu'elle a été rédigée suite aux discussions avec les professionnels :

*« 1° Sous réserve de la mise en œuvre d'une traçabilité, la mention du millésime peut figurer sur l'étiquetage d'une eau-de-vie telle que définie à l'article 6 ou d'une boisson spiritueuse vieillie sous bois.*

*L'année mentionnée peut correspondre à l'année de récolte des matières premières lorsque la distillation a eu lieu au cours de la même campagne, à l'année de distillation ou à l'année correspondant au début de la maturation ou du vieillissement.*

*Les cahiers des charges des appellations d'origine contrôlées et des indications géographiques peuvent subordonner l'étiquetage de la mention du millésime à une durée de vieillissement minimale de la boisson spiritueuse. »*

Le BNIA demande que l'année mentionnée ne corresponde qu'à l'année de la récolte ou à l'année de distillation mais pas à l'année de début du vieillissement. En effet, l'usage du millésime était jusque-là

l'apanage des boissons dont la qualité dépend des caractéristiques de l'année de la récolte. L'année de mise sous-bois ne permet plus ce lien entre l'année de « naissance » de l'eau de vie et les caractéristiques de la récolte de cette année-là. Il regrette cette évolution vers une approche purement calendaire du millésime.

Le BNIC demande que les boissons spiritueuses éligibles à l'indication du millésime soient limitées aux eaux de vie telles que définies à l'article 6 et aux boissons spiritueuses élevées sous-bois, **conformément à la réglementation.**

La CNBS demande que la version finale de la rédaction de cet article lui soit présentée à l'issue des discussions.

**PROCHAINE REUNION : LE 17 MARS A 14H30**